

Règlement ministériel du 29 novembre 2017 concernant la réglementation de la circulation sur le CR230 entre Luxembourg et Strassen.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR230 entre Luxembourg et Strassen;

Arrête :

Art.1er.- A l'endroit ci-après les conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur la voie citée en premier lieu doivent céder le passage aux conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent dans les deux sens sur la voie citée en second lieu :

- sur le CR230 (PK 3.007), la rue des Carrefours à la rue de l'Industrie;
- sur le CR230 (PK 3.019), le chemin obligatoire pour cyclistes au CR230.

Cette disposition est indiquée par le signal B,1.

Art.2.- A l'endroit ci-après, un chemin obligatoire pour cyclistes est mis en place :

- aux abords du CR230 (PK 2.850 – 3.020), entre le giratoire « Z.A. Bourmicht » et le carrefour formé par la « rue des Carrefours » et la « rue de l'Industrie ».

Cette disposition est indiquée par le signal D,4.

Art.3.- A l'endroit ci-après, un chemin obligatoire pour piétons et cyclistes est mis en place :

- aux abords du CR230 (PK 2.800 – 2.840), entre le giratoire « Z.A. Bourmicht » et la PC1.

Cette disposition est indiquée par le signal D,5b.

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement entre en vigueur le 04 décembre 2017 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 29 novembre 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) François Bausch